



Arrêt

**n° 155 278 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, du 23.07.2013, avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée* », prise le 5 septembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BOTTELIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 avril 2010.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 96 185, prononcé le 31 janvier 2013 par le Conseil de céans, constatant le désistement d'instance.

1.3. Par courrier recommandé réceptionné par la partie défenderesse le 2 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 30 mai 2011.

1.4. Le 14 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.5. Le 20 février 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 13^{quater}) le 7 mars 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Par courrier daté du 17 juillet 2013, et réceptionné par la Ville de Nivelles le 23 juillet 2013, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.7. En date du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la Loi, assortie d'une interdiction d'entrée, lui notifiées le 10 septembre 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé invoque le fait qu'il serait en séjour régulier sur le territoire et ce, depuis plus de 3 ans et que son séjour est couvert d'une attestation d'immatriculation. Toutefois, il n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Rappelons aussi que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'examen de ses deux procédures d'asile dont la première introduite le 16.04.2010, fut clôturée négativement le 31.01.2013 (par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers) et la deuxième initiée le 20.02.2013, laquelle n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 07.03.2013. Par ailleurs, même si l'attestation d'immatriculation délivrée à l'intéressé le 04.03.2013 ne lui a pas été retirée directement après la clôture de sa deuxième demande d'asile, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. Ajoutons pour le surplus qu'il est à ce jour en séjour irrégulier sur le territoire du Royaume.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis avril 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de plusieurs formations qualifiantes, des cours de Néerlandais et d'orientation sociale (joint des attestations y relatives), sa

bonne connaissance du Français, les liens sociaux tissés (fournit des témoignages) et par le fait qu'il travaille. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque en outre le fait qu'il a signé un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 13.02.2012 avec la société [E.E.M.P.F.] (joint une copie de son contrat et des fiches de paye). Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

X En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

(...)

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 07.03.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 23.07.2013. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'absence de motivation, en violation des article (sic.) 62, et 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (sic.) et des article (sic.) 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde (sic.) ».

Elle fait valoir que l'intégration du requérant est d'autant plus importante qu'il a introduit un dossier de mariage, qui aurait dû être célébré le 11 octobre 2013 mais qui a été reporté pour enquête du procureur du Roi. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée « *de déclarations générales et absurdes selon lesquelles le requérant pourrait (sic.) facilement retourner au pays pour y solliciter un visa, alors même qu'elle émet une décision d'interdiction d'entrée rendant impossible d'introduire les démarches pour obtenir le visa pendant une période de trois . (sic.)* ». Elle soutient que « *la motivation ; (sic.) Toutefois, il n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, est contradictoire avec la décision d'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans* ». Elle estime par ailleurs que le fait d'être engagé dans un contrat à durée indéterminée constitue une circonstance exceptionnelle « *puisque le requérant trouve de cette manière un statut qu'il ne pourrait obtenir en retournant, soi-disant temporairement- mais en fait définitivement puisqu'il y a interdiction d'entrée pendant trois ans* ». Elle expose par ailleurs que cette interdiction d'entrée « *est une atteinte grave au droit à la vie privée et*

aux relations familiale, interdisant en fait la poursuite, ou même la naissance d'une relation stable familiale, pour une période minimum de trois ans ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9*bis* de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2.2. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier

administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 17 juillet 2013 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci se contentant de prendre le contre-pied de l'acte attaqué quant au contrat de travail du requérant et de rappeler les éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

A cet égard, le Conseil relève qu'en réitérant les éléments présentés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.4. En ce qui concerne l'argument relatif à l'interdiction d'entrée dont le requérant fait l'objet, il est dénué de pertinence dès lors que rien ne l'empêche de solliciter la levée ou la suspension de cette mesure et ce, en application de l'article 74/12 de la Loi.

Au surplus, s'agissant de l'interdiction d'entrée délivrée au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de relever qu'elle est motivée à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'obligation de retour n'a pas été remplie dans la mesure où le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 7 mars 2013. En effet, force est de constater que le requérant n'a jamais contesté ledit ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation en prenant une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour pour les motifs qu'elle indique, tout en délivrant une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant pour avoir délibérément refusé d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire antérieur. Il en va d'autant plus ainsi que les deux actes attaqués ont été pris au terme de procédures distinctes et reposant sur des motifs propres.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), force est de constater que cette disposition n'a nullement été invoquée par la partie requérante au titre des circonstances exceptionnelles et que la vie familiale invoquée (dossier de mariage), si elle figure au dossier administratif, n'a été portée à la connaissance de la partie défenderesse que postérieurement aux décisions entreprises. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE